

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### LES SOUSSIGNEES

La société **BRIOT PERROUD EXPERTISE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 432.534 euros, dont le siège social est situé au 51 avenue Françoise Giroud à DIJON (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 444 155 659, représentée par ses co-gérants Messieurs Emmanuel BRIOT et Olivier PERROUD.

**Ci-après dénommée «Le Cédant»  
D'UNE PART,**

**ET**

La société **GALLEZOT AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé Parc Valmy, 51 avenue Françoise Giroud à DIJON (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 529 717 316, représentée par Monsieur Olivier GALLEZOT, son gérant.

**Ci-après dénommée «Le Cessionnaire»  
D'AUTRE PART,**

Lesquelles seront regroupées également sous le vocable "les Parties" au corps des présentes.

### **IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE :**

La société EXCO SOCODEC est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Monsieur Olivier GALLEZOT, expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables de la Région Bourgogne Franche-Comté souhaitant exercer son activité au sein de la société EXCO SOCODEC en qualité d'associé s'est alors rapproché des associés et gérants de cette société.

C'est dans le cadre de cette future association au sein de la société EXCO SOCODEC, que Monsieur Olivier GALLEZOT a constitué la société GALLEZOT AUDIT au sein de laquelle il est associé unique et gérant, laquelle société est également inscrite à l'Ordre des experts-comptables de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Aux termes d'un protocole d'accord en date à DIJON du 11 avril 2011, les soussignées ont arrêté et convenu les modalités et conditions de la cession de parts sociales objet des présentes, et ce sous conditions suspensives.

Lesdites conditions suspensives étant à ce jour réalisées, les soussignées alors ont procédé, par les présentes et de la manière suivante, à la cession de parts sociales de la société EXCO SOCODEC consentie par la société BRIOT PERROUD EXPERTISE au profit de la société GALLEZOT AUDIT, mais préalablement il a été rappelées les principales caractéristiques de la société EXCO SOCODEC.

*Handwritten signature*

## CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE EXCO SOCODEC

1 - Dénomination sociale : EXCO SOCODEC

2 - Forme : La société a été constituée le 20 avril 1995 sous la forme Société Anonyme. Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1<sup>er</sup> avril 2003. La société est désormais régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce.

3 - Durée de la société : 99 ans du 20 avril 1995 au 19 avril 2094

4 - Siège social : 51 avenue Françoise Giroud à DIJON (21000)

5 - R.C.S. : DIJON B 400 726 048

6 - Objet statutaire :

La société a pour objet dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telle qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participation financière dans des entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 7<sup>ème</sup> alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ou dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

7 - Activité exercée : Expertise comptable et commissariat aux comptes

8 - Capital social : Il est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) D'EUROS, et divisé en CENT QUARANTE TROIS MILLE (143.000) parts sociales numérotées de 1 à 143.000, entièrement libérées, de même valeur et réparties de la manière suivante :

- SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE

Propriétaire de 57.188 parts sociales

numérotées de 85.801 à 142.988, ci ..... 57.188 parts

- SARL FINANCIERE EXPERTISE PV

propriétaire de 28.593 parts sociales

numérotées de 1 à 28.593, ci ..... 28.593 parts

- SARL AUDIT ET CONSEIL PY

propriétaire de 28.593 parts sociales

numérotées de 28.601 à 57.193, ci ..... 28.593 parts

*Handwritten signature*

- EURL CONSEIL EXPERTISE CSA  
propriétaire de 21.449 parts sociales  
numérotées de 57.201 à 78.648, et 85.799, ci ..... 21.449 parts
  - SARL VYLAM  
propriétaire de 7.149 parts sociales  
numérotées de 78.649 à 85.797, ci ..... 7.149 parts
  - Monsieur Jean-Noël PAROT  
propriétaire de trois parts sociales,  
numérotées 28.600, 57.200 et 85.800, ci ..... 3 parts
  - Madame Christel SADOINE  
propriétaire d'une part sociale  
numérotée 28.598, ci ..... 1 part
  - Monsieur Pierre VIEILLARD  
propriétaire d'une part sociale numérotée 28.599, ci ..... 1 part
  - Monsieur Yves PERRIGOT  
propriétaire d'une part sociale numérotée 57.199, ci ..... 1 part
  - Monsieur Emmanuel BRIOT  
propriétaire d'une part sociale numérotée 142.999, ci ..... 1 part
  - Monsieur Olivier PERROUD  
propriétaire d'une part sociale numérotée 143.000, ci ..... 1 part
  - Vingt associés, personnes physiques, membres du réseau Exco,  
détenant chacun une part sociale, soit au total 20 parts sociales, ci ..... 20 parts
- 
- Total des parts sociales composant le capital social ..... 143.000 parts

9 - Transmissibilité : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (article 11 paragraphe 1 - 2 des statuts).

10 - Date du dernier bilan arrêté et approuvé : Bilan de l'exercice clos au 31 août 2010 approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 9 février 2011.

11 - Date du dernier bilan connu : Bilan de l'exercice clos au 31 août 2010



## **CESSION DE PARTS SOCIALES**

### **I - CESSION DE PARTS**

Par les présentes, la société BRIOT PERROUD EXPERTISE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Messieurs Emmanuel BRIOT et Olivier PERROUD, ès qualités, à la société GALLEZOT AUDIT, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Olivier GALLEZOT, la pleine propriété des vingt et un mille quatre cent quarante neuf (21.449) parts sociales numérotées de 85.802 à 107.250, lui appartenant dans le capital social de la société EXCO SOCODEC, ci-dessus décrite.

La société BRIOT PERROUD EXPERTISE déclare, en outre, que les parts cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

### **II - AGREMENT**

Conformément à l'article 11 paragraphe I - 2 des statuts de la société EXCO SOCODEC ci-dessus mentionné, la cession de parts sociales, objet des présentes, a été préalablement agréée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société en date du 31 janvier 2011, laquelle assemblée a également agréé la société GALLEZOT AUDIT en qualité d'associée de la société EXCO SOCODEC.

### **III - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales qui lui sont cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il a seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les parts sociales qui lui sont cédées, à compter de ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales qui lui sont cédées.

### **IV - ORIGINE DE PROPRIETE**

Messieurs Emmanuel BRIOT et Olivier PERROUD, ès qualités, déclarent que la société BRIOT PERROUD EXPERTISE est bien propriétaire des 21.449 parts sociales numérotées de 85.802 à 107.250 de la société EXCO SOCODEC, pour les avoir reçues aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juin 2005 emportant déclaration de dissolution sans liquidation de la société AUDIT ET CONSEIL ASSOCIES - A.C.A. (R.C.S. DIJON B 349 982 637), et transmission universelle de son patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, au profit de la société BRIOT PERROUD EXPERTISE, son associé unique.



Etant précisé que la société AUDIT ET CONSEIL ASSOCIES était elle-même propriétaire de ces 21.449 parts sociales pour lui avoir été attribuées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EXCO SOCODEC en date du 29 août 2003 décidant de l'augmentation du capital social par création de 51.920 parts sociales nouvelles numérotées de 85.801 à 137.720, entièrement attribuées à la société AUDIT ET CONSEIL ASSOCIES en rémunération de l'apport partiel d'actif de cette dernière au profit de la société EXCO SOCODEC par acte sous seing privé en date du 8 juillet 2003 enregistré à la recette divisionnaire de Dijon Nord le 18 juillet 2003, sous le bordereau n° 2003/968, case n° 9, ext 568I.

#### **V - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cession global de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (967.482,88 euros), soit 45,1062 euros par part sociale, lequel prix a été déterminé en application de l'article 5 du protocole conclu à DIJON le 11 avril 2011.

#### **VI - PAIEMENT DU PRIX**

Le prix de la présente cession, soit NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (967.482,88 euros), est payé comptant ce jour par chèque bancaire d'un même montant libellé à l'ordre de la société BRIOT PERROUD EXPERTISE remis par Monsieur Olivier GALLEZOT, ès qualités, à Messieurs Emmanuel BRIOT et Olivier PERROUD, ès qualités, ce qui est reconnu par ces derniers, lesquels en ont donné quittance sans réserve.

#### **DONT QUITTANCE**

#### **VII - GARANTIE DE PASSIF**

D'un commun accord, les Parties ont décidé que la présente cession sera assortie d'une garantie d'actif et de passif ainsi que d'une garantie d'actif complémentaire régularisées concomitamment aux présentes par le cédant.

Ces garanties d'actif et de passif font partie intégrante et indissociable de la cession.

#### **VIII - CLAUDE DE NON CONCURRENCE**

La société BRIOT PERROUD EXPERTISE ainsi que Messieurs Emmanuel BRIOT et Olivier PERROUD s'interdisent, ensemble ou séparément, tant personnellement que par personne interposée, de s'intéresser à toute activité susceptible de concurrencer la société EXCO SOCODEC dans ses activités actuelles tant d'expertise comptable que de commissariat aux comptes, d'assistance comptable, telles que définies dans ses statuts ; étant observé que cette interdiction ne vise pas l'activité d'expert en assurance et d'expertise judiciaire développée par Monsieur Emmanuel BRIOT pour la société EUROPE EXPERTISE ASSURANCE (RCS PARIS B 351 788 492).

Ceci sur le territoire de la France métropolitaine, pour une durée de trois années à compter de ce jour.

## **IX - PREPONDERANCE IMMOBILIERE**

La société EXCO SOCODEC n'étant pas à prépondérance immobilière, la présente cession bénéficie par conséquent de l'abattement fiscal prévu à l'article 726 III du Code Général des Impôts.

Le montant de cet abattement est de :  $(23.000 \text{ euros} \times 21.449) / 143.000 = 3.449,84$  euros.

La valeur de ces parts, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation est de :  $(967.482,88 \text{ euros} - 3.449,84 \text{ euros}) \times 3 \% = 28.920,99$  euros.

Les droits d'enregistrement de la présente cession sont par conséquent de 28.921 euros.

## **X - FORMALITES**

Conformément à l'article 11 paragraphe I - 1 des statuts de la société, la présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de cet acte de cession au siège social contre remise par un des co-gérants d'une attestation de ce dépôt.

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité de publicité auprès du registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

## **XI - CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites ou plus généralement tout litige de quelque nature pouvant naître entre ces derniers seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les Parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles sont d'accord, les Parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des Parties ou de la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté concerné désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux Parties. A défaut, chacune d'entre elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des Parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre Partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 6 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des Parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne - Franche-Comté.

## **XII - ELECION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège social de la société EXCO SOCODEC, à savoir au 51 avenue Françoise Giroud à DIJON (21000) ou en tout autre lieu où ce siège social pourrait être transféré.

## **XIII - FRAIS**

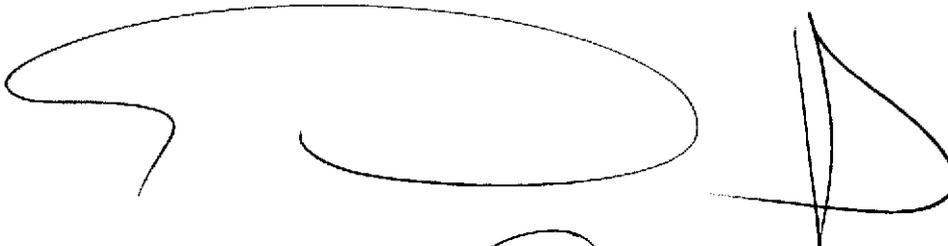
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

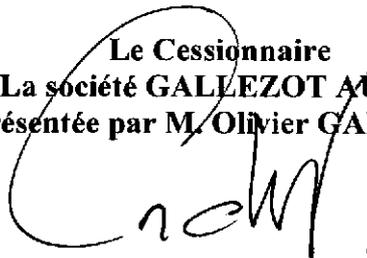
Fait à DIJON,  
Le 20 avril 2011,  
En 7 originaux.

**Le Cédant**

**La société BRIOT PERROUD EXPERTISE  
représentée par  
M. Emmanuel BRIOT et M. Olivier PERROUD**



**Le Cessionnaire  
La société GALLEZOT AUDIT  
représentée par M. Olivier GALLEZOT**



Enregistré à : SIE DE DIJON NORD  
Le 26/04/2011 Bureau n°2011/598 Case n°7  
Enregistrement : 28 921 € Pénalités :  
Total liquidé : vingt-huit mille neuf cent vingt et un euros  
Montant reçu : vingt-huit mille neuf cent vingt et un euros  
L'Agente  
Sylvane GARROT  
Ext 2952